

Préambule

En 2023, la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables est promulguée. Elle fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux pour l'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Désormais, les communes peuvent définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie... Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération. D'abord, parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une adhésion locale du projet d'énergie renouvelable. Ensuite, parce que le Gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.



J'identifie des zones d'accélération sur mon territoire.

Ces zones témoignent de ma volonté politique d'implanter des énergies renouvelables sur une partie de mon territoire plutôt qu'une autre, même si elles n'empêchent pas les projets de s'implanter en dehors.

Les développeurs sont incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet.

Afin de les encourager à se diriger vers ces zones, les dispositifs de soutien aux EnR peuvent prévoir des incitations économiques.

Je n'identifie pas de zones d'accélération sur mon territoire.

Les zones d'accélération n'étant pas exclusives, rien n'empêche les développeurs d'initier des projets sur mon territoire.

Ils n'ont pas l'information de l'acceptabilité ou non, et n'ont pas de possibilité de compenser leurs pertes économiques liées au choix d'une zone bénéficiant d'une meilleure acceptabilité. Ils doivent donc arbitrer entre acceptabilité et équilibre économique, et la zone choisie peut ne pas être la zone préférentielle pour ma commune.

L'ensemble des propositions de ZAER des communes seront soumises à avis du comité régional de l'énergie. Si l'avis conclut que ces ZAER sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département. Si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires.

Méthodologie

Le portail cartographique

Pour permettre l'élaboration de ces zonages, les services de l'Etat et les énergéticiens ont mis à disposition des communes un ensemble d'outils et de données leur permettant de réaliser le diagnostic de leur potentiel EnR pour leur territoire, tout en les mettant en perspective avec d'autres contraintes réglementaires comme les zonages environnementaux, les périmètres de protection rapprochée des points de captage, les monuments historiques, etc.

L'outil majeur est un portail IGN disponible depuis fin décembre dans sa version « production ». Il s'agit d'un système de cartographie permettant de visualiser et d'analyser les divers enjeux des territoires à prendre en compte dans le développement des énergies renouvelables. A partir de ce portail, les élus identifient les ZAER projetés pour leur Commune.

La concertation avec la population

Ensuite, et avant validation, ces propositions de zonages doivent réglementairement être soumises à une concertation avec les populations locales, dont les modalités sont laissées libres. Les formes de la concertation sont donc diverses et restent définies par chaque collectivité.

La commune d'ELLIANT assure la concertation du 23 janvier au 9 février 2024 comme suit :

- Mise en ligne du présent dossier sur le site internet de la Commune
- Tenue de deux permanences en mairie pour mettre à disposition les informations et relever les éventuels avis ou observations des habitants :
 - Le samedi 27 janvier de 10h30 à 12h30
 - Le vendredi 2 février de 17h à 19h
- Collecte des observations :
 - Sur le registre de registre de recueil des observations disponible en mairie aux horaires d'ouverture
 - Par voie dématérialisée en adressant un mail à l'adresse contact@elliant.bzh

Propositions de zonage

Energie solaire

- Photovoltaïque sur bâtiment :

La commune définit l'ensemble du bâti du territoire communal comme zone d'accélération concernée par le photovoltaïque sur bâtiment à l'exclusion des bâtiments de l'actuel société Mc Bride située ZI de Dioulan considérant l'incompatibilité d'une installation de panneaux photovoltaïques sur du bâti classé SEVESO

- Photovoltaïque sur ombrière sur parkings ou unités foncières contenant des surfaces de stationnement :

La commune définit 7 zones d'accélération concernées par le photovoltaïque sur ombrière sur zones dégradées ou artificialisées. Elles sont présentées sur l'annexe cartographique et listées comme suit :

- N° 1 : Parcelle AC 262 située 1 route de Rosporden correspondant à l'ancienne supérette
- N° 2 : Parcelles E 746 et 747 située 2 hent keryannick correspondant à la propriété du garage automobile
- N° 3 : Parcelle F 571 située 18 route de Rosporden correspondant à la MFR
- N° 4 : Parcelle K 2301 située 10 Kerambars Image correspondant à la propriété BECO Chaudronnerie
- N° 5 : Parcelles A 602, 603 et 723 situées 4 Kervriou correspondant à l'ancienne propriété ARMO
- N° 6 : Parcelles F 542 et 583 situées 1 Penalen correspondant aux espaces de stockage stocketbox
- N° 7 : Parcelles F 289, 291, 292, 298 et 546 situées ZA de Dioulan correspondant aux abords de la société Mc Bride

- Photovoltaïque au sol sur friche

La Commune définit la carrière de Kernevez Lagadec comme un potentiel au développement du photovoltaïque au sol à l'issue de son exploitation encore en cours mais devant s'achever prochainement. La zone est présentée sur l'annexe cartographique et porte le n° 8.

- Photovoltaïque au sol, sur terrains agricoles ou naturels :

Dans l'attente du document-cadre de la chambre d'agriculture, la Commune ne définit aucune zone d'accélération pour les projets agrivoltaïques

Eolien terrestre

La Commune exclut, dans le cadre de la définition des ZAER, l'ensemble du territoire communal éligible à l'éolien terrestre.

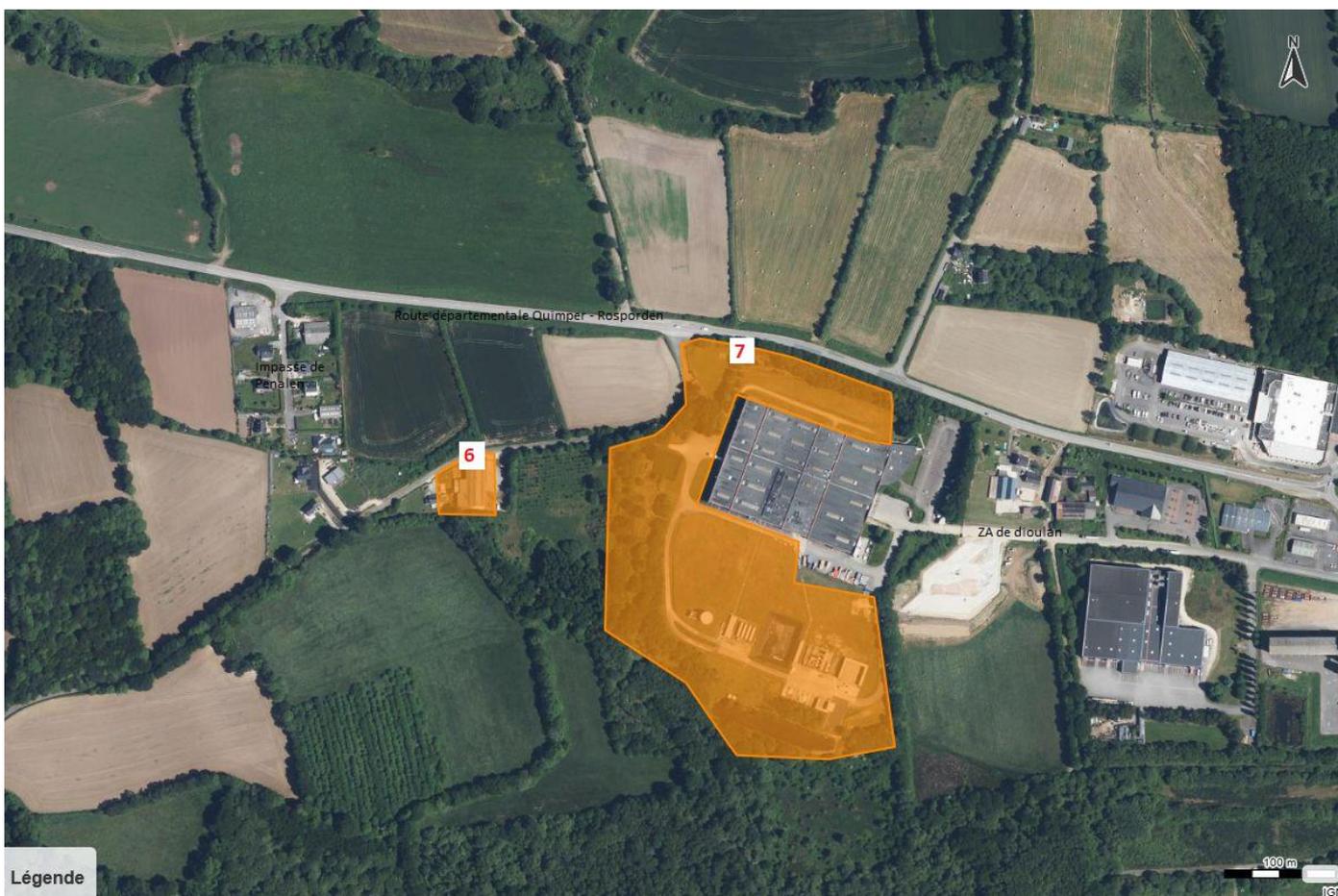
Méthanisation

La Commune exclut, dans le cadre de la définition des ZAER, l'ensemble du territoire communal éligible à la méthanisation

ANNEXE

A. Cartographie des ZAER proposées pour l'énergie photovoltaïque sur ombrière





B. Cartographie de la ZAER proposée pour l'énergie photovoltaïque au sol

